

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

Délibération n°2012-54 en date du 20/09/2012 portant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme :

Le Conseil municipal de La Geneytouse s'est réuni à la mairie le 20 Septembre 2012, à 20H30, suivant convocation en date du 13 Septembre 2012 sous la présidence du Maire, M. Jean-Claude LEBLOIS.

Mme Andrée HARGE a été élue secrétaire de séance.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
15	9	3	9	12	12	0

Présents : MM. LEBLOIS Jean-Claude, FAUCHER Alain, ALAMARGOT Sylvie, DESROCHE Roger, HARGE Andrée, COUSTY Gilles, BERGER Thierry, PAGO Corinne, DUCHEZ Michel.

Représentés : GILLES Dominique procuration à Alain FAUCHER, PASQUET Christophe procuration à DESROCHE Roger, DUTHEIL Rachel procuration à LEBLOIS Jean-Claude.

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer un document d'urbanisme afin de mieux maîtriser l'urbanisation sur la commune.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le bureau d'étude « GEOSCOPE » avait en charge la réalisation d'un diagnostic territorial. Le marché comportait une tranche ferme et une tranche optionnelle, cette dernière correspondait à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. Cette deuxième phase est éligible à la dotation générale de décentralisation.

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article 4 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain oblige les communes à organiser lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, une concertation avec la population. Il précise que conformément à l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations...

Après avoir entendu l'exposé du Maire;

Vu les articles L123-1 et suivants et notamment l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'élaboration d'un PLU aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal DECIDE :

1 - de prescrire l'élaboration d'un PLU sur le territoire communal conformément aux articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

2 – de confier au bureau d'étude « Géoscope » l'élaboration de ce document pour un montant de 17500,00 € HT,

Commune de LA GENEYTOUSE

Registre des délibérations du Conseil Municipal

3 – d'accepter les conditions de réalisation de la tranche optionnelle (acte d'engagement signé le 03/03/2011)

4 - de solliciter l'aide des services de l'Etat à l'élaboration du PLU, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme,

5 – d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du PLU, conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme,

6 - d'associer les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, à l'élaboration du PLU conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme,

7 - de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et les autres personnes concernées dont des représentants de la profession agricole, les études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pendant toute la durée de celle-ci jusqu'à l'arrêt du projet,

8 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU,

9 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la somme correspondant à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202),

PRECISE que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet,
- à Messieurs les Présidents du Conseil Régional du Limousin et du Conseil Général de la Haute-Vienne,
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,

PRECISE que conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

A La Geneytouse, le 20 Septembre 2012



Le Maire

Jean-Claude LEBLOIS

